



Réf. 38545

**Arrêté concernant la circulation routière**

**- Village de Dombresson -**

Le Conseil communal de Val-de-Ruz,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Vu la demande du 13 mai 2013 présentée par Gérance.ne ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

**arrête :**

**Article premier** :- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 2117 du cadastre de Dombresson, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, à l'exception des locataires des places de parc (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases des immeubles Peupliers 2-2a, 4-4a »).

**Art. 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."